COMMUNE D'ORSIERES
Rue de la Commune 3 - 1937 Orsières

AVENANT AU RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 1 TAXE ANNUELLE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

1. Tous les immeubles raccordés aux collecteurs des égouts publics aboutissant à une station d'épuration ou toute autre installation de traitement sont soumis à une taxe annuelle d'épuration.
2. Cette taxe d'épuration se rajoute à la taxe de raccordement et à la contribution annuelle (abonnement) pour le réseau qui sont fixées par le règlement communal précité.

ARTICLE 2 MONTANT DE LA TAXE D'ÉPURATION

Les taxes prélevées pour l'épuration des eaux usées ne doivent pas dépasser le total des dépenses, intérêts et amortissements relatifs aux coûts de construction et de maintien de la valeur des installations (frais fixes) ainsi qu'aux coûts d'exploitation (frais variables).

ARTICLE 3 CRITÈRES DE TAXATION

La taxe annuelle d'épuration est calculée à raison de 60 % de la contribution annuelle (abonnement) prévue à l'art. 21 du Règlement précité.

ARTICLE 4 FIXATION ET PERCEPTION DES TAXES

1. Les taxes d'épuration sont fixées par le Conseil municipal et facturées en même temps que les taxes sur la consommation d'eau potable, de raccordement et la contribution annuelle (abonnement) pour le réseau.
2. Les taxes d'épuration sont soumises à l'approbation de l'Assemblée primaire et du Conseil d'Etat.

ARTICLE 5 PARTICULARITÉS

Pour des cas spéciaux non prévus dans le présent avenant, le Conseil municipal peut définir des règles de taxation particulière.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 01.01.2006.

L'Administration communale d'Orsières
Le Président Le Secrétaire

Adopté par le Conseil municipal en séance du	30 novembre 2005
Approuvé par l'Assemblée Primaire du	16 janvier 2006
Homologué par le Conseil d'Etat en séance du	22 février 2006

tél. 027 782 62 62
fax 027 782 62 60
www.orsieres.ch
administration@orsieres.ch